

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

L'an deux mille quinze et le trente juin à 18 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Kheira KAUFFER, Florence PARENT, Marie-Christine PIERRAT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Serge ORTEGA, Guillaume ROUSTAN, Jacques VINCENT.

Excusé(e)s : Madame Sabine LESCHEVIN (a donné procuration à Madame Florence PARENT), Messieurs Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE,

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du 24 mars 2015 et 28 avril 2015 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil, qui accepte, d'ajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur le règlement de l'eau et de l'assainissement et les tarifs de la part assainissement pour les immeubles raccordés au réseau d'assainissement, s'alimentant pour tout ou partie en eau à une source autre qu'un service public.

N°2015/040

Budget principal : décision modificative

Présenté par : Jacques VINCENT

Monsieur Jacques VINCENT, Adjoint au Maire, expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget principal afin de payer les dépenses correspondantes.

Monsieur Jacques VINCENT soumet au conseil la décision modificative n°1, section de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Jacques VINCENT et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1, section de fonctionnement, telle que présentée par Monsieur Jacques VINCENT.

Décision modificative N°1 : section de fonctionnement

CREDITS A OUVRIR							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	F	67	678		999	Autres charges exceptionnelles		270,00
D	F	67	6718		999	Autres charges exceptionnelles sur opérations de g		530,00
D	F	011	6236		J04	Catalogues et imprimés		4 100,00
D	F	011	61523		G07	Voies et réseaux		1 700,00
D	F	011	61522		G07	Bâtiments		1 300,00
D	F	011	61522		G01	Bâtiments		2 500,00
D	F	011	61521		G01	Terrains		3 500,00
							Total	13 900,00 €

CREDITS A REDUIRE							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	F	65	658		999	Charges diverses de la gestion courante		-4 100,00
D	F	011	6042		K05	Achats de prestations de services (autres que terr		-150,00
D	F	011	6248		K01	Divers		-500,00
D	F	011	6042		K01	Achats de prestations de services (autres que terr		-150,00
D	F	011	61523		G02	Voies et réseaux		-5 000,00
D	F	011	61522		G02	Bâtiments		-4 000,00
							Total	-13 900,00 €

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

N°2015/041

Budget de l'auberge : décision modificative

Présenté par : Jacques VINCENT

Monsieur Jacques VINCENT, Adjoint au Maire, expose qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du budget de l'auberge afin de payer les dépenses correspondantes.

Monsieur Jacques VINCENT soumet au conseil la décision modificative n°1, section d'investissement.

Il s'agit de procéder, à la demande du Trésor Public, à la régularisation de petits reliquats des emprunts suite au passage à l'euro.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Jacques VINCENT et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1, section d'investissement, telle que présentée par Monsieur Jacques VINCENT.

Décision modificative N°1 : section d'investissement

CREDITS A OUVRIR							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	18	1841	OFFI	HCS	Emprunts en euros	0,02	
							Total	0,02 €
CREDITS A REDUIRE							Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.			
D	I	23	2313	10001	HCS	Constructions	-0,02	
							Total	-0,02 €

N°2015/042

Avis du Conseil Municipal sur la fermeture d'une classe à l'école de Correns à la rentrée 2015

Présenté par : Kheira KAUFFER

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été informé par Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, par courrier en date du 15 juin 2015, du projet de fermeture d'une classe, compte tenu du nombre d'élèves attendus au sein de l'école à la rentrée 2015.

Dans ce courrier Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Var demande à Monsieur le Maire de soumettre cette mesure au Conseil Municipal.

Il donne, ensuite, lecture du courrier en date du 24 juin 2015 qu'il a adressé à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Var dans lequel il lui fait part de son opposition à la fermeture d'une classe au sein de l'école de Correns.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que :

1. L'augmentation du nombre d'élèves par classe diminuerait la qualité de l'enseignement et multiplierait le nombre de cours par classe (classes à triple niveau), ce qui risquerait d'engendrer une désaffection de l'école voir une désinscription d'élèves de la part de certains parents.
2. La fermeture d'une classe anéantirait tous les efforts entrepris par la municipalité qui mène une politique dynamique à l'égard de l'enfance afin de répondre aux besoins des familles. Cette politique s'est traduite par la construction d'un bâtiment en éco construction chauffé par énergie renouvelable pour abriter la cantine bio, et les activités périscolaires, la mise en place d'activités périscolaires ambitieuses dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.
3. Les projets de développement économique de la commune se traduisant notamment par la volonté de favoriser l'habitat social locatif et l'accession à la propriété sont de nature à favoriser l'installation de nouvelles familles et donc d'augmenter les effectifs de l'école. 18 logements locatifs neufs viennent d'être livrés, et d'autres projets sont à l'étude. Le nombre d'enfants va augmenter mécaniquement dans les prochains mois.
4. L'ITEP L'Essor de Châteauvert, dans son souci de réconcilier avec l'école les enfants accueillis en internat en raison de troubles du comportement peut être amené à solliciter des inclusions partielles en cycle ordinaire. L'école de Correns, par la qualité de son accueil et son enseignement très personnalisé a déjà par le passé travaillé ces projets personnalisés d'accompagnement qui ont largement porté leurs fruits. Avec le projet d'un fonctionnement à trois classes en cours multiples ces inclusions ne seront plus envisageables.
5. Les parents d'élèves et l'ensemble de la population corrensoise sont fermement opposés à la fermeture d'une classe.

S'OPPOSE à la fermeture d'une classe à l'école de Correns

DEMANDE à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Var d'abandonner sa décision de fermeture d'une classe qui serait :

1. Un bouleversement inconcevable pour les enfants et les familles de notre village qui n'aspirent qu'à apprendre dans la sérénité.
2. Une nouvelle épreuve pour les enseignants qui font preuve chaque jour d'abnégation au service de la communauté et de surcroît remettrait en cause l'organisation et le déploiement du personnel communal affecté au service de l'école.
3. Vécu comme un désastre pour toute notre commune qui n'ambitionne qu'à s'épanouir dans le cadre de vie qu'elle s'est inventé.

N°2015/043

Nouvelles activités périscolaires : horaires et coût pour la rentrée 2015

Présenté par : Kheira KAUFFER

Madame Kheira KAUFFER, Adjointe au Maire, rappelle que par délibération 2014/097 avait été adopté le projet éducatif territorial (PEDT) et fixé les tarifs du temps périscolaire.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

Elle rappelle également que le PEDT est établi pour une durée de 3 ans maximum, dont la première année constitue un test renouvelable en fonction de l'évaluation réalisée par les groupes de travail de la commission scolaire. Il est revu après un an en tenant compte des éléments recueillis lors des différentes réunions de bilan.

Une année s'étant écoulée, un travail d'évaluation a été réalisé associant :

- L'Education Nationale à travers la Directrice de l'école et les enseignants,
- Les familles à travers les délégués des parents d'élèves, le collectif « Pour une réforme positive à Correns », et les citoyens,
- Les services municipaux en charge de la gestion du temps périscolaire.

Elle propose de modifier par voie d'avenant le PEDT comme suit :

Période de la journée et/ou de la semaine concernée par le PEDT :

Lundi et vendredi de 15h00 à 16h30

Tarif unique de 1 € par jour et par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Kheira KAUFFER, et après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 2 pour la gratuité et 1 abstention,

APPROUVE la modification du PEDT,

FIXE la période de la semaine concernée par le PEDT au lundi et vendredi de 15h00 à 16h30,

DIT que le tarif pour bénéficier de ce service est de 1 €uro par jour et par enfant.

N°2015/044

Symielectvar : Mise à disposition des biens au SYMIELEC VAR suite à un transfert de compétences : annule et remplace la délibération du 23 janvier 2009

Présenté par : Michaël LATZ

Monsieur le Maire expose qu'à la suite d'une erreur matérielle portant sur la valeur des biens mis à disposition du SYMIELECTVAR, suite au transfert de compétences, il y a lieu d'annuler la délibération du 23 janvier 2009 et de la remplacer par les termes suivants :

Considérant que la commune de Correns a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au SYMIELECTVAR,

Considérant qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune qui transfère une compétence au SYMIELECTVAR s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; s'agissant des biens relatifs aux réseaux concédés de distribution d'électricité, la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire,

Considérant que la mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1 – Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La commune met à la disposition du SYMIELECVAR les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité concédés à EDF précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens à la présente délibération. Ces valeurs sont issues de l'inventaire physique et financier du concessionnaire E.R.D.F à la date du 31 décembre 2002.

2 – Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient au 31 décembre 2002.

3 – Dispositions comptables

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations relatives aux réseaux publics de distribution d'électricité font l'objet d'un transfert à l'actif de la Commune par un débit du compte 2423 (immobilisations mises à disposition dans le cadre de transfert de compétences) et un crédit de la subdivision concernée au compte 21538 (installations autres réseaux) pour le montant fourni par E.R.D.F, soit 274 453,15 € au titre de l'électricité.

Cette opération non budgétaire est constatée par le comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

Le Maire transmettra ce montant inscrit à l'inventaire de la commune après visa du comptable.

Ce même montant est retracé à l'actif du SYMIELECVAR au débit du compte 21753 et par le crédit du compte 1027 au titre des biens reçus pour l'exercice de la compétence.

La remise des installations de la commune au SYMIELECVAR a lieu à titre gratuit.

4 – Dispositions techniques

Le SYMIELECVAR, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

La Commune continue à rembourser les emprunts souscrits pour la réalisation des ouvrages antérieurs à la date d'effet du transfert de compétence.

5 – Dispositions diverses

En cas de reprise de compétence par la commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SYMIELECVAR au cours de la durée de mise à disposition.

N°2015/045

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 2009 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie : délibération rectificative suite à une erreur matérielle dans la délibération du 03 septembre 2010

Présenté par : Michaël LATZ

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la délibération du 2010/094 du 3 septembre 2010 relative à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 2009 ayant fait l'objet de dépenses destinées à économiser l'énergie, comporte une erreur matérielle dans son objet, qu'il convient de corriger de la manière suivante :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

« Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses destinées à économiser l'énergie. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette délibération rectificative décrite ci-dessus.

N°2015/046

Extension du périmètre d'exploitation du camping, tel que prévu dans la convention de délégation de service public et augmentation du nombre d'emplacements

Présenté par : Michaël LATZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération 2013/055 du 26 avril 2013, il avait été décidé de retenir la société SARL HPA LE VALLON DE SOURN et de lui confier la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal « Le Grand Jardin » d'une durée de neuf ans.

La convention de délégation définit le périmètre d'exploitation du camping, d'une superficie d'environ 3 600 m², comportant 19 emplacements, sur les parcelles cadastrées G 645 (pour partie hors tennis) et G 642.

Il y est également précisé qu'une extension est possible sur les parcelles cadastrées G 647 et G 646 pour partie, afin de porter la superficie à environ 4 500 m², et d'augmenter le nombre d'emplacements.

Il informe le Conseil de la demande du gestionnaire du camping d'étendre le périmètre de la délégation de service public, tel que précisé dans la convention de délégation, afin de porter la capacité d'accueil à 25 emplacements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'extension du périmètre d'exploitation du camping aux parcelles cadastrées G 647 et G 646 pour partie, afin de permettre de porter la capacité d'accueil à 25 emplacements,

AUTORISE le Maire à mener toutes les actions et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

N°2015/047

Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme

Présenté par : Nicole RULLAN

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, en charge du développement durable, de l'aménagement du territoire, du PLU, des projets structurants et de la forêt, rappelle que le Conseil Municipal de Correns a approuvé le Plan Local d'Urbanisme le 28 novembre 2008. Que ce dernier a fait l'objet d'une procédure de modification approuvée le 26 février 2013.

Entendu ces rappels Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, expose,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et suivants,
- Vu l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme concernant la concertation,
- Vu la loi Solidarité et Renouvellement concernant la concertation,
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
- Vu la loi Engagement National pour le logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,
- Vu la loi de programmation du 3 août 2009, dite Grenelle I,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle II, et ses décrets d'application,
- Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR)
- Vu l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et son décret d'application n° 2012-274 du 28 février 2012,
- Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et ses décrets d'application,
- Vu le Schéma de Cohérence Territorial Pays de la Provence Verte, approuvé le 21 janvier 2014 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement,

CONSIDERANT les évolutions majeures survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la Grenelle de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2012, imposant à la commune que son Plan Local d'Urbanisme intègre ce dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire de Correns avec l'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions de la loi ALUR, qui remettent en cause des principes essentiels de l'économie générale du PLU approuvé en 2008 et modifié en 2013,

CONSIDERANT le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Provence Verte approuvé le 21 janvier 2014 par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte, qui intègre l'ensemble des réflexions supra-communales sur les thématiques de l'environnement, des mobilités durables, du logement et de développement économique,

CONSIDERANT que la révision du Plan Local d'Urbanisme de Correns est aujourd'hui nécessaire pour reformuler l'expression de la densité urbaine, en transcrivant dans de nouvelles normes les notions de Coefficient d'Occupation des Sols et de Superficie Minimale,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

Le futur Plan Local d'Urbanisme devra, comme celui approuvé en 2008, modifié en 2013, continuer :

- de maîtriser le développement de l'urbanisation et renforcer l'attractivité du village,
- de garantir la pérennité et développement des activités existantes, telles que l'agriculture et le commerce de proximité, dans un souci constant de durabilité afin de conserver les retombées socio-économiques et assurer le développement raisonné d'activités touristiques,
- de protéger le milieu et les paysages, préserver les ressources en eau et maîtriser les risques majeurs et nuisances pouvant affecter la population et le territoire.

Ainsi présenté le contexte et le cadre, Madame RULLAN propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur les aspects principaux suivants :

1. faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé,
2. actualiser le Plan Local d'Urbanisme au regard de la législation en vigueur notamment la loi Grenelle II, la loi ALUR et le SCOT du Pays de la Provence Verte,
3. confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant les dispositifs de protection du patrimoine paysager et architectural communal, en améliorant les équipements existants, la voirie et l'accessibilité,
4. permettre une croissance liée au développement économique de la commune, en maintenant les commerces et services existants, favorisant l'accueil et l'implantation de nouveaux commerces et services,
5. permettre à long terme un développement du logement social,
6. prévoir à long terme des réserves foncières afin de permettre la réalisation des objectifs d'aménagement de l'espace,
7. Actualiser et compléter les différents documents graphiques ainsi que les annexes, notamment les Emplacements Réservés,
8. permettre la réalisation d'un schéma de circulation augmentant la fluidité de la circulation et du stationnement, dans et aux abords du village,
9. garantir un cadre de vie et une attractivité liée au caractère villageois,
10. préserver et garantir le paysage rural des zones pavillonnaires suite à la suppression des COS et des superficies minimales,
11. lutter contre les modes d'occupation du sol préjudiciables à l'image de la commune,
12. promouvoir la qualité architecturale de l'habitat et veiller à la performance énergétique des bâtiments,
13. prendre en compte une politique du paysage notamment pour les entrées de ville,
14. améliorer la lutte contre les risques d'incendie de forêt, d'inondation,
15. revoir les possibilités d'extensions résiduelles en zone naturelle,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

16. mettre en valeur les identités architecturales, urbaines et paysagères propres à chaque quartier,
17. assurer le maintien et le développement d'activités adaptées à la vocation de ces espaces (exploitation agricole, forestière, ...)
18. préserver les continuités écologiques : corridors, réservoirs, ...

Cette révision ne s'inscrit pas dans un cadre renouvelé puisque que le projet de la commune demeure le même. En effet, les objectifs et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD ne sont pas remis en cause. Ils seront uniquement actualisés et continueront donc à guider la politique d'aménagement menée sur le territoire.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'article L.123-1 du code de l'urbanisme disposant entre autre que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent couvrir l'intégralité du territoire communal,

Vu les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme qui disposent entre autre que toute révision de Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet durant toute la durée du projet d'une concertation des habitants, des associations locales, des personnes concernées et notamment les représentants de la profession agricole.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. de réviser l'ensemble du PLU en vigueur et d'établir un nouveau document sur l'ensemble du territoire communal dans le respect des objectifs énoncés ci-dessus ;
2. de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales, des personnes concernées, des représentants notamment de la profession agricole le projet de Plan Local d'Urbanisme pendant toute la durée de sa révision ;
3. A cette fin, seront réalisées :
 - une mobilisation active de la population au moyen d'une réunion publique avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal,
 - l'ouverture d'un registre d'avis et de conseils consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie (lundi au samedi de 9h à 12h) durant toute la durée de la révision du PLU,
 - une information dans les publications municipales,
 - la mise à disposition sur le site internet des documents d'étude validés du futur PLU et de tout autre document d'information.
4. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
5. de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation complémentaire soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

6. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré (section investissement opération 27 article 202) ;
7. que seront associés à la révision du PLU les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, mais aussi la Région, le Département, le syndicat mixte en charge du SCOT de la Provence Verte, la communauté de communes du Comté de Provence, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers, la chambre d'agriculture, conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme ;
8. que seront consultés à leur demande, les maires des communes voisines, les organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
9. d'autoriser Monsieur le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
10. d'autoriser Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.
11. La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques suivantes :
 - au Préfet du Var,
 - au Président du Conseil Régional PACA,
 - au Président du Conseil Départemental du Var,
 - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
 - au Président de la Chambre des Métiers du Var,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
 - au Président du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte,
 - au Président de la Communauté de Communes du Comté de Provence,
 - aux maires des communes voisines, Bras, Carcès, Châteauvert, Cotignac, Le Val, Montfort, Ponteves,
 - au centre régional de la propriété forestière,
 - à l'institut des appellations d'origine contrôlée.
12. Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°2015/048

Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat

Présenté par : Michaël LATZ

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Correns rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Correns estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Correns soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2015

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

N°2015/049

Règlement des services de l'eau, et de l'assainissement et tarifs : modification de la délibération 2015/037 du 26 mai 2015

Présenté par : Nicole RULLAN

Madame RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire, rappelle au Conseil que par délibération 2015/037 en date du 26 mai 2015, il avait été voté le règlement de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les tarifs des pénalités et le tarif pour la consommation assainissement des immeubles raccordés au réseau d'assainissement, s'alimentant pour tout ou partie en eau à une source autre qu'un service public, et n'ayant pas de système de comptage à l'assainissement.

Ce dernier avait été fixé à 1,50 € par mètre carré habitable et par an. Cette surface étant prise en compte sur déclaration de l'abonné et la commune se réservant le droit de procéder à un contrôle.

Madame RULLAN informe le Conseil que l'application de cette tarification pose problème en ce qui concerne les taxes d'assainissement qui sont basées sur la consommation en m3.

Elle propose de calculer le montant de la consommation assainissement comme suit :

1,2 m3 par mètre carré habitable et par an. Cette surface étant prise en compte sur déclaration de l'abonné. La Commune se réservant le droit de procéder à un contrôle. La tarification au m3 d'assainissement étant fixée par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le calcul de la consommation assainissement des immeubles raccordés au réseau d'assainissement, s'alimentant pour tout ou partie en eau à une source autre qu'un service public, et n'ayant pas de système de comptage à l'assainissement à 1,2m3 par m² habitable et par an,

DIT que le règlement de l'eau et de l'assainissement est modifié en ce sens,

DIT que les autres dispositions de la délibération 2015/037 en date du 26 mai 2015 restent inchangées.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h10